

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2221963 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme P. Nathalie	GEORGE JULIEN
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°202398 du 13 juillet 2022 qui déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle et a rejeté le surplus de ses conclusions ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 25 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la notification de la demande indemnitaire préalable avec capitalisation des intérêts ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221544 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	CHU DE TOULOUSE	Me SABATTE
Défendeur	Mme G. Valérie	Me FAINE

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler les articles 1, 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 19 mai 2022 n°1905870 qui annule la décision par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse a refusé le 8 août 2019 de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme G. et qui enjoint à cette même autorité de reconnaître, dans un délai de deux mois, l'imputabilité de sa maladie au service et de, en conséquence, régulariser sa situation administrative et financière.
- 2°) de condamner Madame Valérie G. à verser au centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2221775 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme G. Valérie	Me FAINE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

Mme Valérie G. demande à la cour :

1°) d'annuler la décision du tribunal administratif de Toulouse N°2001920 en date du 16 juin 2022 rejetant sa demande d'annuler la décision du 7 février 2020 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse l'a maintenue en congé de longue durée à demi-traitement du 23 novembre 2019 au 12 février 2020 et ne l'a réintégrée sur un poste à temps partiel thérapeutique à 50 % qu'à compter du 12 février 2020.

2°) d'enjoindre le centre hospitalier universitaire à la réintégrer sur un poste à temps partiel thérapeutique à 50 % à compter du 23 novembre 2019 ;

3°) de condamner le centre hospitalier universitaire à lui verser la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400456 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. K. Toumi	Me TERCERO
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Toumi K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2207224 du 7 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi de la mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur le territoire pour une durée de six mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale » ou à défaut « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 10h00**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2221145 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. L. Andres	Me MAZZA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ	Me POUDAMPA

M. L. demande l'annulation des articles 2 et 4 du jugement tribunal administratif n°1904365 en date du 10 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a fixé la somme de 3000 euros à verser au titre des préjudices subis et a rejeté le surplus de la requête initiale.

02) N° 2221556 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. Y. Mustapha	SELARL D'AVOCATS ARNAULT CHAPUIS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Monsieur Mustapha Y. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes N°2001851 en date du 10 mai 2022 qui rejette la demande de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 38 478 euros en réparation des conséquences dommageables ayant résulté de l'accident de service dont il a été victime le 23 mars 2018, de la requalification de son arrêt de travail pour raison de service en arrêt de travail pour cause de maladie, de l'absence de mise à disposition d'outils de travail ainsi que de la discrimination dont il a été victime ;

2°) de condamner l'Etat, ministre de la justice, à lui payer une somme de 38478 euros au titre de la restitution consécutive à la requalification de ses arrêts de travail et en réparation des conséquences dommageables ayant résulté de l'accident de service, la requalification de son arrêt de travail pour raison de service en arrêt de travail pour cause de maladie, de l'absence de mise à disposition d'outils de travail ainsi que de la discrimination dont il a été victime ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médico-psychologique ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2222614

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme G. Nathalie	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET	

Madame Nathalie G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101083 du 13 octobre 2022 du tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 janvier 2021 en tant qu'il fixe la date de sa radiation des cadres et de sa démission au 15 janvier 2021 ;
- 2°) d'enjoindre le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à accepter cette démission à la date effective du 31 décembre 2020 ;
- 3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221917

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme P. Delphine	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme Delphine P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2000670 du tribunal administratif de Toulouse du 05 juillet 2022 décidant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 21 novembre 2019 en tant qu'elle refuse de lui attribuer une nouvelle bonification indiciaire sur la période courant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ;
- 2°) d'annuler la décision susvisée du 21 novembre 2019 en tant qu'elle lui refuse le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire sur la période courant du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018 au titre de son affectation à l'UEMO d'Orange et à compter du 1^{er} septembre 2019 au titre de son affectation à l'UEMO de Toulouse La Gare ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de la justice de lui verser cette nouvelle bonification indiciaire ainsi que les sommes correspondantes assorties des intérêts au taux légal ;
- 4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Arrêté le 10 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 11h00**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2300256 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. B. Philippe	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	DÉPARTEMENT DU GARD	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

M. Philippe B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103903 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel la présidente du département du Gard lui a infligé un blâme et à enjoindre au département du Gard de reconstituer sa carrière ;

2°) de mettre à la charge du conseil départemental du Gard la somme de 2000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400982 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. K. aboubacar	Me LAURENT-NEYRAT
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Aboubacar K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202190, 2300719 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 23 février 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit d'y retourner pour une durée de deux ans et a fixé son pays de renvoi et, d'autre part, décidé du non-lieu à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 mai 2021 par laquelle la préfète du Gard a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du 13 mai 2021 et l'arrêté du 23 février 2023 ;

3°) d'enjoindre à cette même autorité de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 11h15**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2221260****RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur	M. C. Jean-Pascal	AD CONSEIL AVOCAT
Défendeur	LYCEE PHILIPPE DE GIRARD	Me DARMON

M. Jean-Pascal C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001881 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
- 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 53 003.16 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221261**RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur	Mme B. Laurence	AD CONSEIL AVOCAT
Défendeur	LYCEE PHILIPPE DE GIRARD	Me DARMON

Mme Laurence B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001854 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
- 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 103.852 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2221262

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	Mme L. Catherine	AD CONSEIL AVOCAT
Défendeur	LYCEE PHILIPPE DE GIRARD	Me DARMON

Mme Catherine L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001884 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
 - 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 72 503 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.
-

04) N° 2221263

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. R. Serge	AD CONSEIL AVOCAT
Défendeur	LYCEE PHILIPPE DE GIRARD	Me DARMON

M. Serge R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001884 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
 - 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 89 661.81 euros au titre du préjudice matériel, la somme de 4 289 euros au titre des deux mois et préavis ainsi qu'à la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.
-

05) N° 2221264

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	Mme J. Véronique	AD CONSEIL AVOCAT
Défendeur	LYCEE PHILIPPE DE GIRARD	Me DARMON

Mme Véronique J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001880 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
 - 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 36 330.18 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.
-

06) N° 2221265

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. V. Pascal	AD CONSEIL AVOCAT
Défendeur	LYCEE PHILIPPE DE GIRARD	Me DARMON

M. Pascal V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001882 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
- 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 50 386 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

07) N° 2221266

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur Mme G. Monique, Marie, Françoise
Défendeur LYCEE PHILIPPE DE GIRARD

AD CONSEIL AVOCAT
Me DARMON

Mme Monique G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001883 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
- 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 14 665.64 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2221267

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur M. C. Hervé
Défendeur LYCEE PHILIPPE DE GIRARD

AD CONSEIL AVOCAT
Me DARMON

M. Hervé C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001877 du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 avril 2022 ;
- 2°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 50543 euros au titre du préjudice matériel, ainsi qu'à la condamnation l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3°) de condamner l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2221495

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur M. G. Serge
Défendeur LYCEE PHILIPPE DE GIRARD

Me ANAV-ARLAUD
Me DARMON

M. Serge G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes n°2002590 du 10 mai 2022 condamnant l'établissement de support du GRETA-CFA Vaucluse à lui verser une indemnité de 2 000 euros et de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de condamner le Lycée Philippe de Girard au paiement des sommes suivantes :
 - 10 000 euros en réparation du préjudice lié à la violation des dispositions relatives au statut protecteur ;
 - 70 000 euros en réparation du préjudice lié à la perte injustifiée de son emploi et aux circonstances vexatoires de son licenciement ;
 - 70 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
 - 4 584.64 euros à titre de rappel de salaire sur préavis ;
 - 3 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

10) N° 2221497

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur Mme V. Christine

Me ANAV-ARLAUD

Défendeur LYCEE PHILIPPE DE GIRARD

Me DARMON

Madame Christine V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes N°2002589 en date du 10 mai 2022 condamnant l'établissement de support du GRETA-CFA Vaucluse à lui verser une indemnité de 2 000 euros et de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner le lycée Philippe de Girard au paiement des sommes suivantes :

- 10 000 euros en réparation du préjudice lié à la violation des dispositions relatives au statut protecteur ;
- 70 000 euros en réparation du préjudice lié à la perte injustifiée de son emploi et aux circonstances vexatoires de son licenciement ;
- 70 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 4 673,48 euros à titre de rappel de salaire sur préavis ;
- 3 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2221498

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur Mme P. Muriel

Me ANAV-ARLAUD

Défendeur LYCEE PHILIPPE DE GIRARD

Me DARMON

Mme Muriel P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes n°2002606 du 10 mai 2022 condamnant l'établissement support du GRETA-CFA Vaucluse à lui verser une indemnité de 2 000 euros et de 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner le Lycée Phlippe de Girard au paiement des sommes suivantes :

- 10 000 euros en réparation du préjudice lié à la violation des dispositions relatives au statut protecteur ;
- 70 000 euros en réparation du préjudice lié à la perte injustifiée de son emploi et aux circonstances vexatoires de son licenciement ;
- 70 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 5 845,22 euros à titre de rappel de salaire sur préavis ;
- 3 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte